

L'honorable M. Fogo: La fonction de ministre de la milice et de la défense nationale a peut-être constitué par le passé une sinécure. Mais personne ne soutiendrait aujourd'hui que le ministre de la Défense nationale a une tâche facile. M. Claxton apporte à cette lourde tâche un sain jugement, une énergie débordante et une grande persévérance. En outre, il a l'avantage d'avoir servi dans l'armée à titre de sous-officier. Il connaît donc à fond les problèmes auxquels doivent faire face les simples soldats. A maintes reprises au cours de ces derniers mois, M. Claxton a démontré qu'il est fort bien au courant des affaires de son ministère. Je le répète, le Canada doit se féliciter d'avoir un tel ministre de la Défense nationale.

Le bill dont la Chambre est saisie tend à permettre au gouvernement de mettre les forces canadiennes en activité de service, suivant les circonstances qu'on y décrit. Les sénateurs se rappellent que, dernièrement, on a étudié à fond le bill concernant la défense nationale. En étudiant le bill avec minutie, personne ne prévoyait le changement qui se produirait à brève échéance sur la scène internationale. Tout avocat le sait par expérience, quelle que soit la sagesse apportée à l'étude d'un document, il survient des éventualités auxquelles on n'avait pas songé. Cette agression soudaine en fournit un exemple.

Les sénateurs ne l'ont pas oublié, la loi concernant la défense nationale prévoit qu'on ne peut mettre les forces canadiennes en activité de service que dans une "circonstance critique", c'est-à-dire: "toute guerre, invasion, émeute, ou insurrection, réelle ou appréhendée". Malgré l'absence d'un tel état de crise à l'heure actuelle, l'à-propos et la nécessité de mettre certaines parties des forces canadiennes en activité de service sautent aux yeux.

Sous l'empire du bill à l'étude, il sera loisible à l'avenir de mettre toute partie des troupes canadiennes en activité de service, non seulement dans une circonstance critique telle que la définit la loi concernant la défense nationale, mais aussi en raison des engagements souscrits par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, le traité de l'Atlantique-Nord ou tout autre instrument destiné à la défense collective et qui lie notre pays. Telle est la première disposition essentielle du bill.

Deuxièmement, le projet de loi prescrit que les services des militaires engagés pour une courte période et qui ont droit à la libération à la fin de leur période d'engagement, peuvent être retenus alors qu'ils sont en service actif ou que règne une circonstance critique et pendant l'année subséquente.

La troisième disposition importante concerne les pensions. Le soldat de carrière ordinaire, dont le cas est prévu par la loi sur les pensions des services de défense, verse environ 5 p. 100 de sa solde aux fins de la pension. Le bill renferme une modification qui soustrait à cette loi les personnes engagées en vue de services spéciaux.

La dernière disposition importante du bill tend à permettre au gouvernement d'assurer, à ceux qui participent à toute opération relevant d'une entente internationale, certains avantages que prévoit la législation sur les anciens combattants au bénéfice de ceux qui ont pris part à la seconde guerre mondiale. Grâce à une telle méthode, le Parlement évite la procédure complexe qu'il faudrait pour modifier toutes les lois en cause de manière à les rendre applicables aux forces destinées à accomplir des services spéciaux.

D'après l'article 8 du bill, la loi sera censée être entrée en vigueur le 5 juillet 1950, soit la date où les trois destroyers canadiens actuellement en service dans le Pacifique ont quitté le Canada.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je serai aussi bref que possible. Tous admettent, je n'en doute pas, que l'adoption du bill à l'étude est nécessaire pour autoriser l'envoi de troupes canadiennes hors du pays. Aussi il n'y a guère lieu de s'y opposer.

Les premières observations de notre collègue de Carleton (l'honorable M. Fogo) ont nettement décrit le sentiment qui règne au Canada depuis le 25 juin. Chacun a été bouleversé alors d'apprendre que la Corée du Nord avait attaqué la Corée du Sud qu'elle tentait délibérément de subjuguer. Nous savions qu'en vertu d'une entente, la Russie était censée veiller sur la Corée du Nord.

Le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) a brossé l'autre jour un excellent tableau de la situation en Corée avant la Grande Guerre. Il nous a expliqué comment le 38° parallèle a été pendant plus d'un siècle la ligne de démarcation entre la Corée du Nord et la Corée du Sud.

Par bonheur, lorsque les Coréens du nord ont attaqué les Coréens du Sud, le 25 juin dernier, deux organismes existaient déjà; d'abord la Commission de l'ONU qui étudiait la situation en Corée et était donc en mesure de faire connaître de façon impartiale ce qui était arrivé; en second lieu, l'Organisation des Nations Unies elle-même. Notre collègue de Carleton (l'honorable M. Fogo) a tracé une esquisse des événements mondiaux qui se sont déroulés depuis la première Grande Guerre jusqu'à nos jours. Nous savons la façon dont l'ONU a été organisée à San-Francisco, en 1945. Même à ce